

COMMUNE DE BONNES (8 6)

Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en PLU prescrite le 10 Juillet 2007, arrêtée le 2 Février 2010, approuvée le 1 Février 2011

Classement sonore



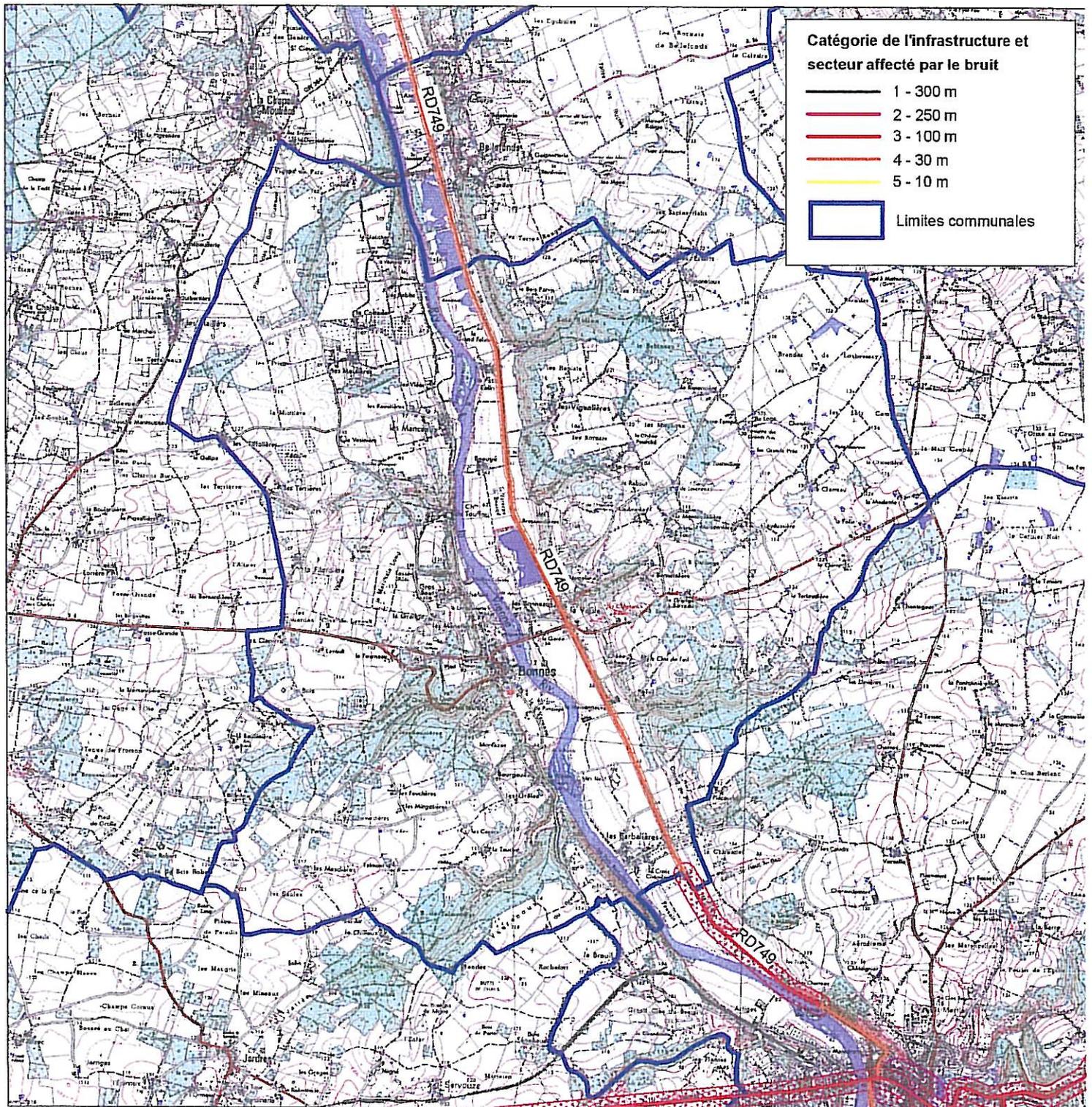
DOSSIER APPROUVE

Le 01 Février 2011

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de Bonnes



Echelle : 1/50 000

SOURCES : IGN - BD Cartho® - Scan25®
DDE86/GAM/O.Ter

REALISATION : DDE86/GAM/O.Ter

Août 2006



22 DEC. 2004

PRÉFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n°2004 / DDE / 306

**classant les infrastructures terrestres des
routes départementales et voies communales
dans le département de la Vienne.**

Le préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1 et R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R 123-14, R123-22,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-9 et L571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels,

Vu l'arrêté préfectoral 2001-D2/B3-536 en date du 31 décembre 2001 relatif au classement des infrastructures terrestres sur le département de la Vienne.

Vu l'avis du comité de pilotage en date du 27 mai 2004.

Vu l'avis favorable des communes suite à leur consultation en date du 5 juillet 2004.

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisé sont applicables dans le département de la Vienne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan et listées dans le tableau joints en annexe.

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral 2001-D2/B3-536 en date du 31 décembre 2001.

Article 2 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté préfectoral sont d'une part les routes départementales hors territoire de la communauté d'agglomération de Poitiers et les voies communales. D'autre part est complété, l'arrêté préfectoral 2001-D2/B3-536 en date du 31 décembre 2001 afin d'intégrer au classement des infrastructures de transports terrestres les voies départementales suivantes RD12, RD 20C, RD 30, RD 88 et RD 757 faisant parties du territoire de la CAP.

Article 3 :

Les tableaux et cartes annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le Département de la Vienne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10 \text{ m}$

Article 5 :

Conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Aslonnes, Availles-en-Châtellerauld, Basses, Bellefonds, Bonnes, Bonneuil-Matours, Cenon sur Vienne, Charroux, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerauld, Chauvigny, Civray, Dissay, Jaunay-Clan, LaVilledieu-du-Clain, Lencloitre, Ligugé, Loudun, Lusignan, Lussac les Chateaux, Marnay, Mazerolles, Mignaloux Beauvoir, Migné-Auxance, Montmorillon, Neuville du Poitou, Nouaillé Maupertuis, Roches Prémarie Andillé, Rouillé, Savigné, Scorbé Clairvaux, Sillard, Smarves, Saint Benoît, St Genest d'Ambière, St Georges les Baillargeaux, St Maurice la Clouère, St Pierre d'Exideuil, St Saviol, Thuré, Vendeuvre-de-Poitou, Vouneuil sous Biard, Vouneuil sur Vienne.

Ainsi que la commune de ST Sauvant touchée par les secteurs affectés par le bruit de la RD 150 dont le tronçon concerné est situé sur la commune de Rouillé.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de son affichage (durée 1 mois) dans les mairies des communes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être annexé aux POS ou PLU par Mesdames et Messieurs les maires des communes visés à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés sur les documents graphiques du POS ou PLU par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

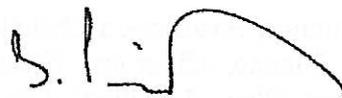
Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Des ampliations du présent arrêté sont adressées à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Au gestionnaire du réseau routier départemental.



Bernard PRÉVOST

Classement sonore des routes départementales (hors CAP)

Nom de la voirie	Debutant	Finissant	Commune	Tissu	Laeq 6h-22h (dba)	Laeq 22h-6h (dba)	Catégorie de l'infrastructure
RD n°1	15,300	17,3325	Chatellerault	O	72	65	3
RD n°1	17,3325	18,700	Chatellerault	O	68	61	4
RD n°1	18,700	18,898	Cenon	O	68	61	4
RD n°4	19,300	20,400	Ligugé	O	71	64	3
RD n°4	20,400	22,356	Ligugé	O	72	65	3
RD n°4	22,356	23,000	Ligugé	O	68	61	4
RD n°12	20,242	23,034	Nouaillé-Maupertuis	O	75	68	3
RD n°12	23,034	24,017	Nouaillé-Maupertuis	O	71	64	3
RD n°15	41,300	43,300	Dissay	O	71	64	3
RD n°20C	0,000	1,050	St-Georges-les-Baillargeaux	O	71	64	3
RD n°20D	0,000	1,350	Jaunay-Clan	O	71	65	3
RD n°62	35,273	36,900	Neuville-de-Poitou	O	67	60	4
RD n°62	36,900	38,200	Vendeuvre-de-Poitou	O	70	63	4
RD n°62	38,200	38,500	Vendeuvre-de-Poitou	O	71	64	3
RD n°62	38,500	43,084	Jaunay-Clan	O	71	64	3
RD n°62	43,084	43,868	Jaunay-Clan	U	76	68	3
RD n°148	19,885	21,250	Charroux	O	70	63	4
RD n°148	21,250	24,735	Savigné	O	70	63	4
RD n°148	24,735	26,000	Savigné	O	66	60	4
RD n°148	26,000	26,460	Civray	O	67	60	4
RD n°148	26,460	27,880	Civray	O	70	63	4
RD n°148	27,880	29,222	St-Pierre-d'Exideuil	O	70	63	4
RD n°148	29,222	32,000	St-Pierre-d'Exideuil	O	67	60	4
RD n°148	32,000	34,055	St-Saviol	O	70	63	4
RD n°150	0,000	3,715	Lusignan	O	67	61	4
RD n°150	3,751	6,550	Lusignan	O	74	67	3
RD n°150	6,550	9,744	Rouillé	O	74	67	3
RD n°150	9,744	10,321	Rouillé	O	71	64	3
RD n°150	10,321	12,230	Rouillé	O	71	64	3
RD n°161	11,300	14,526	Chatellerault	O	75	68	3
RD n°725	20,500	25,100	Chatellerault	O	68	61	4
RD n°725	25,100	26,328	Thuré	O	68	61	4
RD n°725	26,328	30,150	Thuré	O	72	64	3
RD n°725	30,150	31,000	Scorbé-Clairvaux	O	71	64	3
RD n°725	31,000	32,000	Scorbé-Clairvaux	U	75	68	3
RD n°725	32,000	34,000	Scorbé-Clairvaux	O	71	64	3
RD n°725	34,000	36,250	St-Genest-d'Ambière	O	71	64	3
RD n°725	36,250	36,640	St-Genest-d'Ambière	O	67	61	4
RD n°725	36,640	38,412	Lençloitre	O	68	61	4
RD n°727	25,000	26,300	Montmorillon	O	67	61	4
RD n°727	26,300	32,000	Sillard	O	70	63	4
RD n°727	32,000	34,200	Lussac-les-Châteaux	O	70	63	4
RD n°727	36,000	37,309	Mazorelles	O	67	59	4
RD n°741	4,585	6,894	Smarves	O	72	65	3
RD n°741	6,894	8,515	Smarves	O	69	61	4
RD n°741	8,515	9,203	Roches-Prémarie-Andillé	O	68	62	4
RD n°741	9,203	11,000	Roches-Prémarie-Andillé	O	68	62	4
RD n°741	11,000	13,100	Roches-Prémarie-Andillé	O	72	65	3
RD n°741	13,100	14,503	La Villedieu-du-Clain	U	76	68	3
RD n°741	14,503	15,000	Aslonnes	O	72	65	3
RD n°741	15,000	16,589	Aslonnes	O	72	65	3
RD n°741	16,589	19,602	Marnay	O	71	63	3
RD n°741	19,602	20,600	St-Maurice-la-Clouère	O	71	63	3

Classement sonore des routes départementales (hors CAP)

Nom de la voirie	Debutant	Finissant	Commune	Tissu	Laeq 6h-22h (dba)	Laeq 22h-6h (dba)	Catégorie de l'infrastructure
RD n°749	11,185	13,623	Chatelleraut	0	71	63	3
RD n°749	13,623	14,282	Chatelleraut	0	67	59	4
RD n°749	14,282	16,340	Chatelleraut	0	67	59	4
RD n°749	16,340	18,155	Chatelleraut	0	67	59	4
RD n°749	18,155	19,000	Chatelleraut	0	71	63	3
RD n°749	19,000	23,800	Availles-en-Chatelleraut	0	72	64	3
RD n°749	23,800	29,392	Vouneuil-sur-Vienne	0	71	64	3
RD n°749	29,392	30,703	Bonneuil-Matours	0	71	64	3
RD n°749	30,703	31,020	Bonneuil-Matours	0	67	59	4
RD n°749	31,020	33,909	Bonneuil-Matours	0	70	63	4
RD n°749	33,909	35,748	Bellefonds	0	70	63	4
RD n°749	35,748	39,000	Bonnes	0	70	63	4
RD n°749	39,000	39,600	Bonnes	0	67	59	4
RD n°749	39,600	42,000	Bonnes	0	70	63	4
RD n°749	42,000	43,720	Chauvigny	0	70	63	4
RD n°749	43,720	48,785	Chauvigny	0	67	59	4
RD n°749A	0,000	2,025	Chauvigny	0	72	65	3
RD n°759	9,012	10,358	Basses	0	71	63	3
RD n°759	10,358	14,748	Loudun	0	67	59	4

Annexe à l'arrêté n°2004/DDE/306 du 22/12/2004

**Classement sonore des routes départementales dans la CAP
Complément à l'arrêté du 31/12/2001**

Nom de la voirie	Debutant	Finissant	Commune	Tissu	Laeq 6h-22h (dba)	Laeq 22h-6h (dba)	Catégorie de l'infrastructure
RD n°12	18,000	20,242	Mignaloux-Beauvoir	O	75	67	3
RD n°20C	1,050	1,100	Chasseneuil-du-Poitou	O	71	64	3
RD n°20D	1,350	3,158	Chasseneuil-du-Poitou	O	70	63	4
RD n°30	32,200	31,500	Migné-Auxance	O	69	62	4
RD n°30	31,500	30,000	Vouneuil-sous-Biard	O	69	62	4
RD n°30	30,000	28,100	Migné-Auxance	O	67	61	4
RD n°88	0,000	3,946	Saint-Benoît	O	68	61	4
RD n°757	32,000	34,225	Migné-Auxance	O	68	61	4
RD n°757	34,225	36,740	Migné-Auxance	O	70	63	4

COMMUNE DE BONNES (8 6)

Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en PLU prescrite le 10 Juillet 2007, arrêtée le 2 Février 2010, approuvée le 1 Février 2011

Règlementation relative au bruit de voisinage



DOSSIER APPROUVE

Le 01 Février 2011

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Les articles suivants sont extraits du site internet officiel www.legifrance.gouv.fr.

Article R1334-30

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1334-31

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R1334-33

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Article R1337-6

Modifié par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 2 JORF 1er septembre 2006

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

- 1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32 ;
- 2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;
- 3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R1337-7

Modifié par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 2 JORF 1er septembre 2006

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article R1337-8

Modifié par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 2 JORF 1er septembre 2006

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R1337-9

Modifié par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 2 JORF 1er septembre 2006

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R1337-10

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 5

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R1337-10-1

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 2 JORF 1er septembre 2006

La récidive des infractions prévues à l'article R. 1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.